

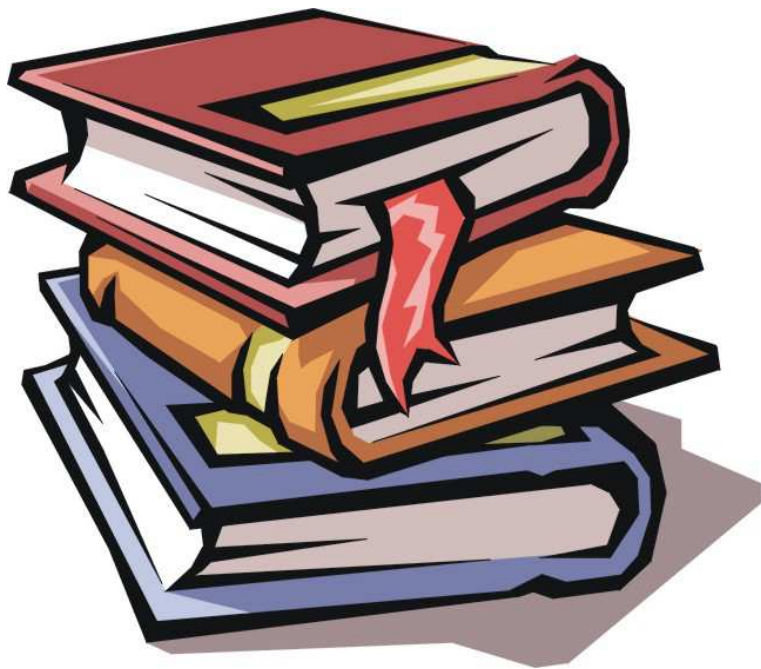


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 100
Du 16 octobre 2015

Sommaire du RAA n°100 du 16 octobre 2015.

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2015267-0003 du 24 septembre 2015 portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat en ce qu'il ne mentionne pas la commune de Saulx-Marchais dans la liste des communes membres du syndicat Arrêté

DRE

BRG

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Arrêté

MiCIT

Arrêté fixant la composition de la CDAC des Yvelines devant statuer sur la demande déposée par la société SEV Arrêté

CDAC du 4 Novembre 2015 - FEUCHEROLLES
Ordre du jour Arrêté

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune du Mesnil le Roi (78600) Arrêté

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-345 Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-346

Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-347

Arrêté

SG

Arrêté préfectoral portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT 78

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015281-0006

signé par

ABDEL-KADER GUERZA, SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET

Le 8 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2015267-0003
du 24 septembre 2015 portant adhésion de la commune de
La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre
culturel « la Barbacane » et modification des statuts
du dit syndicat en ce qu'il ne mentionne pas la commune de Saulx-Marchais dans la liste des
communes membres du syndicat**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté
portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2015267-0003
du 24 septembre 2015 portant adhésion de la commune de
La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des
activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts
du dit syndicat en ce qu'il ne mentionne pas la commune de Saulx-Marchais
dans la liste des communes membres du syndicat

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015267-0003 du 24 septembre 2015 portant adhésion de la commune de La Queue-lez-Yvelines au Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » et modification des statuts du dit syndicat ;

Vu l'arrêté n°2015237-0005 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet ;

Considérant que la commune de Saulx-Marchais est membre du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane » ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Rambouillet,

Arrête:

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2015267-0003 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est composé des communes de Beynes, La Queue-lez-Yvelines, Marcq, Saulx-marchais, Thoiry et Villiers-le-Mahieu.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du centre culturel « la Barbacane », les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au président du syndicat et aux maires des communes concernés .

Fait à Rambouillet, le **8 - OCT. 2015**

P/ Le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet


Abdel-Kader GUERZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0008

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 10-302 du 15 octobre 2010 portant agrément de la société dénommée « Agence Ouest Dépannage » (A.O.D.) en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines pour une période de cinq ans ;

Vu la demande d'agrément déposée le 26 juin 2015 par M. Philippe Giménez, gérant de la société dénommée « Agence Ouest Dépannage » (A.O.D.), pour les installations situées au 6, rue Augustin Fresnel à Aubergenville (78410) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 octobre 2015 ;

Considérant que la société A.O.D. remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société A.O.D. représentée par son gérant, M. Philippe Giménez, pour les installations situées 6, rue Augustin Fresnel à Aubergenville (78410).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 2015.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

..//..


Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2015

Le préfet,


Julien CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0009

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 14 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 10-301 du 15 octobre 2010 portant agrément de la société Avantages Services en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines pour une période de cinq ans ;

Vu la demande d'agrément déposée le 26 juin 2015 par M. Jean-Pierre Couëllan, gérant de la société Avantages Services pour les installations situées au 278 avenue de Roland Garros à Buc (78530) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 octobre 2015 ;

Considérant que la société Avantages Services remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Avantages Services représentée par son gérant, M. Jean-Pierre Couëllan, pour les installations situées au 278 avenue de Roland Garros à Buc (78530).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 15 octobre 2015.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

.../...

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

~~Julien CHARLES~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0010

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 14 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015079-0005 du 20 mars 2015 prorogeant l'arrêté DRE n°10-114 du 9 avril 2010 portant agrément de gardien de fourrière le garage de l'Octroi ;

Vu l'arrêté n° 2015141-0004 du 21 mai 2015 portant agrément provisoire de gardien de fourrière automobiles du garage de l'Octroi jusqu'au 16 octobre 2015 ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière déposée le 25 septembre 2015 par M. Denis Grangeard, gérant du garage de l'Octroi ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 octobre 2015 ;

Considérant le projet de réaménagement du quartier qui devrait amener le garage de l'Octroi à quitter les lieux d'ici deux ans ;

Considérant que le garage de l'Octroi remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué jusqu'au 31 décembre 2017 à la société du garage de l'Octroi, sise au 2, route nationale n°10 à Montigny-le-Bretonneux (78180), représentée par son gérant, M. Denis Grangeard.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Le changement de site nécessitera une nouvelle demande d'agrément.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2015

Le préfet,

For le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0011

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 14 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

**arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 10-299 du 15 octobre 2010 portant agrément de la société Martel et fils en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines pour une période de cinq ans ;

Vu la demande d'agrément déposée le 3 juillet 2015 par M. Michel André Martel, gérant de la société Martel et fils, pour les installations situées au 9, rue du Moulin Neuf, à Ergal sur la commune de Jouars Pontchartrain (78760) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 octobre 2015 ;

Considérant que la société Martel et fils remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Martel et fils représentée par son gérant, M. Michel André Martel, pour les installations situées 9, rue du Moulin Neuf à Ergal sur la commune de Jouars Pontchartrain (78760).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2015

Le préfet,


Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général


Juliana CHATELAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015287-0012

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 14 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'agrément provisoire de gardien fourrière automobiles délivré à la société Yvelines Auto par arrêté préfectoral n° 2015149-0008 du 29 mai 2015 jusqu'au 16 octobre 2015 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 septembre 2015 par Mme Josiane André, gérante de la société Yvelines Auto dont le siège est situé au 63 rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 octobre 2015 ;

Considérant que la société Yvelines Auto remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Yvelines Auto, représentée par sa gérante, Mme Josiane André, pour ses installations situées au 57, rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270), pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 susvisé.

..J..

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le

14 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 15 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Arrêté fixant la composition de la CDAC des Yvelines devant statuer sur la demande déposée
par la société SEV**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du mercredi 4 novembre 2015 à partir de 14h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
102	ZA de la Briqueterie 78810 FEUCHEROLLES	Société SEV	2.613 m ²	14h30

Versailles, le 15 OCT. 2015

Le Préfet

Charles
Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général
CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 15 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**CDAC du 4 Novembre 2015
FEUCHEROLLES
Ordre du jour**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination Interministérielle
et territoriale

**Arrêté fixant la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines
devant statuer sur la demande déposée par la société SEV**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande déposée par la Société SEV dont le siège social est situé 22, avenue Victoria 75001 Paris, représentée par le président du conseil d'administration, Directeur général, Monsieur Henri LE MÉNESTREL. Cette demande enregistrée le 11 septembre 2015 sous le numéro 102 concerne la création d'un magasin Le Cèdre Rouge, de 2 613 m² de surface de vente, situé ZA de la Briqueterie à FEUCHEROLLES ;

Considérant que la Communauté de communes Gally Mauldre, dont est membre la commune d'implantation, est compétente en matières d'aménagement de l'espace, de développement et en matière de SCOT, et que son président ne peut siéger à double titre au sein de la commission, l'organe délibérant désigne un représentant pour le mandat de Président au titre duquel il ne peut siéger ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande s'étend sur les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la Société SEV est composée comme suit :

Représentants du département des Yvelines

Élus locaux :

- Monsieur le Maire de Feucherolles, représentant la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally Mauldre, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur le représentant de la Communauté de communes Gally Mauldre chargée du schéma de cohérence territoriale, dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Madame Josette JEAN, Maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Alain HOLZMANN, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- Madame Élisabeth ROJAT-LEFÈVRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".

Représentants du département des Hauts-de-Seine

Élu local :

- Monsieur Jacques GAUTIER, Sénateur-maire de Garches, ou son représentant ;

Personne qualifiée :

- Monsieur Pierre BECK, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs ".

Représentants du département de Paris

Élu local :

- Madame Olivia POLSKI, Adjointe à la maire de Paris, ou son représentant.

Personne qualifiée :

- Madame Catherine BIDOIS, représentant le collège " développement durable ".

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 15 octobre 2015

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à
Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

*Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 (12°) ;

Vu le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet du département des Yvelines ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 8 avril 2011, nommant le Colonel Patrick SÉCARDIN en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 1989, modifié, portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu la délibération n° 15-03-36 du 17 juin 2015 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours portant organigramme de l'établissement public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des attributions du Service départemental d'incendie et de secours, délégation est donnée au Colonel Patrick Sécardin, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, conformément à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les affaires administratives courantes et notamment à l'effet de signer :

- les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives aux services d'incendie et de secours des Yvelines,
- les ampliatiions d'arrêtés préfectoraux et de tous actes et documents,
- les correspondances administratives intérieures au département,
- les correspondances administratives adressées à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers,
- les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick Sécardin, cette délégation sera exercée par le Colonel Laurent Chavillon, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour signer les pièces énumérées à l'article 1er :

- pour celles traitant de la prévision, des missions opérationnelles et de la prévention (alinéas 1, 3 et 4), au Colonel Francis Lassiette, Chef du Pôle Gestion des risques ;
- pour celles relatives à la formation, au Commandant Philippe Leroy, Chef du groupement formation-sports.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Francis Lassiette, la délégation sera exercée par le Lieutenant-colonel Christophe Lenglos, Chef du groupement opérations ou en son absence par le Commandant Stéphane Debiais, son adjoint, pour les affaires relatives aux opérations.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Francis Lassiette, la délégation sera exercée par le Commandant Christophe Galfré, Chef du groupement prévision ou en son absence par le Commandant Alain Fauveau, son adjoint, pour les affaires relatives à la prévision opérationnelle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Francis Lassiette, la délégation sera exercée par le Lieutenant-colonel Christophe Betinelli, Chef du groupement prévention ou en son absence par le Lieutenant-colonel Alain Bailly, son adjoint, pour les affaires relatives à la prévention et à partir du 15 novembre 2015 le Commandant Sébastien Frémont.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Philippe Leroy, la délégation sera exercée par le Commandant Philippe Marilleau son adjoint, pour les affaires relatives à la formation.

Article 8 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015279-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 6 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune du Mesnil le Roi (78600)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune du Mesnil le Roi (78600)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 08-263 du 18/07/2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune du MESNIL LE ROI (78600);

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du MESNIL LE ROI (78600) présentée par Monsieur le Maire de la commune ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DRE 08-263 du 18/07/2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0841. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune

Commune du Mesnil le Roi
Hôtel de ville
1 avenue du général Leclerc
78600 LE MESNIL LE ROI.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune, hôtel de ville, 1 avenue du général Leclerc LE MESNIL LE ROI (78600), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/10/2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0010

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 9 octobre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-345



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-345

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric THEPENIER à FONTENAY-MAUVOISIN, en vue d'être autorisé à faire valoir 10 ha 75 a 74 ca sur la commune d'ORGERUS (références cadastrales C 171, D 263),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Monsieur Frédéric THEPENIER à FONTENAY-MAUVOISIN est autorisé à exploiter 10 ha 75 a 74 ca (références cadastrales C 171, D 263), situés sur la commune d'ORGERUS appartenant à M. Frédéric THEPENIER et Mme Catherine THEPENIER-MARIE.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire d'ORGERUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 9 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,


Nelly SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0011

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 9 octobre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-346

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-346

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Benoît CHEMIN, Madame Elodie CHEMIN-ROBIN (E.A.R.L LES AIRES) à GUITRANCOURT, en vue d'être autorisés à faire valoir 32 ha 49 a 65 ca sur les communes de GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PERE, ISSOU, PORCHEVILLE (références cadastrales A 6, D 32, G 59, ZC 58, ZC 64, ZC 66, J 177, J 241, F 26, G 51, G 53, E 91, I 80, I 81, D 37, E 24, G 24, ZC 54, ZC 56, AK 46, ZC 361, D 22, D 23, J 218, J 219, J 220, D 28, D 36, G 58, E 35, E 93, H 299, I 12, I 39, I 182, I 15, I 37, I 38, I 227, I 228, I 229, I 230, I 234, I 235, I 236, I 237, I 238, I 239, I 240, A 206, I 76, I 77, ZC 34, ZC 63, ZC 65, ZC 57),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Benoît CHEMIN, Mme Elodie CHEMIN-ROBIN (E.A.R.L LES AIRES) à GUITRANCOURT sont autorisés à exploiter 32 ha 49 a 65 ca (références cadastrales A 6, D 32, G 59, ZC 58, ZC 64, ZC 66, J 177, J 241, F 26, G 51, G 53, E 91, I 80, I 81, D 37, E 24, G 24, ZC 54, ZC 56, AK 46, ZC 361, D 22, D 23, J 218, J 219, J 220, D 28, D 36, G 58, E 35, E 93, H 299, I 12, I 39, I 182, I 15, I 37, I 38, I 227, I 228, I 229, I 230, I 234, I 235, I 236, I 237, I 238, I 239, I 240, A 206, I 76, I 77, ZC 34, ZC 63, ZC 65, ZC 57), situés sur les communes de GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PERE, ISSOU, PORCHEVILLE appartenant à M. Robert CHEMIN, Mairie d'ISSOU, M. André MALLEMONT, Succession VIGIER-OZANNE, Mme Véronique DAMPEYROU-DURAND, Mme Denise DURAND, M. Robert MALLEMONT, TOTAL RAFFINAGE, M. Maurice BELSE, Mme Françoise PEREZ-THOUROUT, M. Marc PETIT, INDIVISION FRICHOT, INDIVISION PETIT.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PERE, ISSOU, PORCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Versailles, le 9 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015282-0012

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 9 octobre 2015

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-347

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-347

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier GRENTE à VICQ, en vue d'être autorisé à faire valoir 2 ha 70 a 54 ca sur la commune de GALLUIS (références cadastrales X 1, X 87, X 90, X 105),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier GRENTE à VICQ est autorisé à exploiter 2 ha 70 a 54 ca (références cadastrales X 1, X 87, X 90, X 105), situés sur la commune de GALLUIS appartenant à M. Emmanuel GODIN.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de GALLUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 9 octobre 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON

The stamp is circular with a blue border. The text inside the stamp reads "D.D.T 78" in the center, "DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES" around the top inner edge, and "VERSAILLES" at the bottom. There are small stars on either side of the word "VERSAILLES".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015288-0001

signé par
Stéphane FLAHAUT, Adjoint au directeur

Le 15 octobre 2015

Yvelines
Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de
la DDT 78**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Ressources humaines et formation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant répartition des points de la nouvelle bonification indiciaire au sein de la direction départementale des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-008 du 25/08/2015 portant délégation de signature à M. Cinotti Bruno Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'avis rendu par le comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 13 octobre 2015

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour est arrêtée à compter de la modification de l'organisation des services de la Direction départementale des territoires des Yvelines par les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines,

l'adjoint au directeur

S. FLAHAUT

ANNEXE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (DURAFOUR)

Arrêté 6ème et 7ème tranches en date du 21/07/2012 modifiant l'arrêté du 15/12/2009

EMPLOIS	CATEGORIE	FONCTION	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	CUMUL
1	A	Chef de service	Secrétariat Général	37	37
2	A	Chef de bureau	SUR/AJC	21	58
3	A	Adjointe Chef de service / Chef du Pôle SG/CRC	SG/CRC	21	79
4	A	Chef de bureau	SHRU/PFLS	21	100
5	A	Chef de bureau	SHRU/PTL	21	121
6	A	Chef de Bureau	SPACT/CDSFA	21	142
7	A	Adjointe Chef de service / Chef de Pôle SG/FPI	SG/FPI	21	163
<hr/>					
1	B	Chef de bureau	SG/CRC/CGM	15	15
2	B	Chef de bureau	SPACT/MFCT	15	30
3	B	Chef de bureau	SPACT/PM	15	45
4	B	Chef de bureau	SG/CRC/BRH	15	60
5	B	Expert et instructeur	SHRU/PVRU	15	75
6	B	Adjointe au chef de bureau	SHRU/PFLS	15	90
7	B	Adjoint au chef de bureau	SPACT/MFCT	15	105
8	B	Chef de bureau	SUR/DSFA – Magnanville	15	120
9	B	Adjoint chef unité	SHRU/SBS	15	135
10	B	Chargée d'étude accessibilité	SUR/CDSFA – Versailles	15	150
11	B	Adjointe chef d'unité / Chargée de mission gens du voyage	SHRU/PTL	15	165
12	B	Instructrice chargée de mission État	SUR/CDSFA – Versailles	15	180
<hr/>					
1	C	Secrétaire du Directeur	DIR/Secrétariat	10	10
2	C	Secrétaire des Directeurs Adjoints	DIR/Secrétariat	10	20
3	C	Assistante Inter-unités	SHRU/DIR secrétariat	10	30
4	C	Secrétaire Service	SUBT/DIR Secrétariat	10	40
	TOTAL				383